

STATUTS

EPAGE des 6 Rivières

Préambule

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des Six Rivières, exerçant notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, est régie par les présents statuts.

Article 1 - Compétences

L'EPAGE des 6 Rivières a pour objet, en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques et humides, et pour la prévention des inondations sur les bassins versants de l'Amance, de l'Apance, de la Gourgeonne, de l'Ougeotte, du Vannon et du Salon.

1.1 Mission principale

L'EPAGE des 6 Rivières exerce la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du L211-7 du Code de l'Environnement, pour les collectivités adhérentes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, l'EPAGE des 6 Rivières, peut se porter maître d'ouvrage de toute étude, tous travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses collectivités adhérentes dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale et le contrat de bassin des 6 Rivières.

L'élaboration, puis l'animation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations peuvent être portées par l'EPAGE des 6 Rivières de manière accessoire à l'exercice de la GEMAPI.

L'exercice de la compétence GEMAPI s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (L.215-14 du Code de l'Environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (L215-7 du Code de l'Environnement) et du pouvoir de police général du maire (L.2212-2-5° du CGCT)

1.2 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11 du I de l'article L211-17 du Code de l'Environnement).

A ce titre, l'EPAGE intervient notamment par la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux.

1.3 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du territoire de l'EPAGE des 6 Rivières (alinéa 12 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)

L'EPAGE des 6 Rivières intervient notamment dans les domaines suivants :

- Actions d'animation, de coordination, de concertation et de sensibilisation dans le domaine de la protection des ressources en eau, des milieux naturels aquatiques et de l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- Animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions tel que le contrat de bassin ;
- Actions d'animation relative à la promotion d'une gestion raisonnée et économe de l'eau et de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution ;
- Actions d'animation relative à la promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation ;
- Contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages ;
- Communication – Actions de sensibilisation sur la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

1.4 Opération pour le compte de tiers

Dans le cadre de ses domaines de compétences, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical, l'EPAGE des 6 Rivières peut recevoir mandat pour réaliser, à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat, de partenariat ou de coopération.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation et pourront faire l'objet d'une participation financière des tiers.

Article 2 – Constitution et dénomination

En application de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement, il est constitué un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau dénommé « **EPAGE des 6 Rivières** ».

2.1 Pour les compétences GEMAPI, « animation », « suivi »

Sont membres de l'EPAGE des 6 Rivières les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes des Savoir Faire
- Communauté de Communes des 4 rivières
- Communauté de Communes du Haut Val de Saône
- Communauté de Communes du Grand Langres
- Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest
- Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais.

Le détail des communes est en annexe.

Article 3 - Siège

Le siège de l'EPAGE des 6 Rivières est situé 27 Grande Rue Fayl Billot (52500).

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des délégués au Comité Syndical présents ou représentés.

Article 4 - Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE.

Les fonctions de receveur de l'EPAGE sont exercées par le responsable du SGC de Langres.

Article 5 – Durée

L'EPAGE des 6 Rivières est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Le Comité Syndical

L'EPAGE est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un Comité Syndical composé de la manière suivante :

Communauté de Communes	Nombre de délégués titulaires
Communauté de Communes des Savoir Faire	8 délégués
Communauté de Communes des 4 Rivières	3 délégués
Communauté de Communes du Haut Val de Saône	3 délégués
Communauté de Communes du Grand Langres	1 délégué
Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest	1 délégué
Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais	1 délégué

Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le CGCT.

Il est désigné autant de suppléants que de délégués titulaires.

6.1 Les mandats

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés, ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité Syndical désignés à l'issue du renouvellement général de l'organe délibérant du membre concerné. Lors du renouvellement général de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans ce délai, le membre concerné est représenté au sein du Comité Syndical par son Président s'il ne dispose que d'un seul délégué ainsi que par le premier Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée selon le même mode.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement intégral de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués dudit membre au Comité Syndical est prorogé jusqu'à l'installation des nouveaux délégués au Comité Syndical.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois à compter du constat de vacance. A défaut de remplacement dans ce délai, le Comité Syndical est alors réputé complet.

6.2 Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration de l'EPAGE, hormis celles expressément confiées aux autres organes de l'EPAGE.

Il définit les compétences qu'il délègue dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives à caractères permanentes ou temporaires.

6.3 Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 – Bureau Syndical

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-Président et d'autres membres. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité Syndical procède ensuite à l'élection des vice-Présidents et des membres du Bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-Présidents et des membres du Bureau suit celle du Comité Syndical.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Article 8 – Budget de l'EPAGE

8.1 Recettes

Les recettes de l'EPAGE comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions,

- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'EPAGE.

Les dépenses de l'EPAGE comprennent toutes les dépenses liées aux domaines de compétences résultants des présents statuts.

8.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le mode de calcul des cotisations est fixé selon deux critères :

- 50 % population municipale au prorata de leur surface sur les bassins versants de l'EPAGE
- 50 % linéaire de berge

La population située sur le territoire de chacun des membres au sein du périmètre d'action de l'EPAGE est réajustée à chaque renouvellement du Comité Syndical ou suite à la demande d'un membre.

Lissage et contrôle des contributions :

- Afin de lisser les contributions des membres, un programme pluriannuel d'intervention (PPI) est établi la première année d'exercice de l'EPAGE pour une période de 6 ans. Ce programme peut faire l'objet de révisions annuelles en fonction de l'avancée des projets et des contraintes extérieurs pouvant apparaître. A l'issue des 6 ans, un nouveau programme pluriannuel est défini.
- Les contributions seront définies conjointement à l'élaboration du programme pluriannuel d'intervention et seront plafonnées sur la durée du programme.
- Le PPI sera validé par délibération du Comité Syndical pour la période de 6 ans.

8.3 Indexation des contributions financières sur la base nationale

La base est constituée des valeurs locatives cadastrales qui sont revalorisée, ou non, selon un taux national voté dans la Loi de Finances.

La formule de calcul est la suivante :

Cotisation appelée : $((0.5 \times \text{population}) + (0.5 \times \text{linéaire de berge})) \times \text{pourcentage de modification de la base}$.

Article 9 – Règlement intérieur

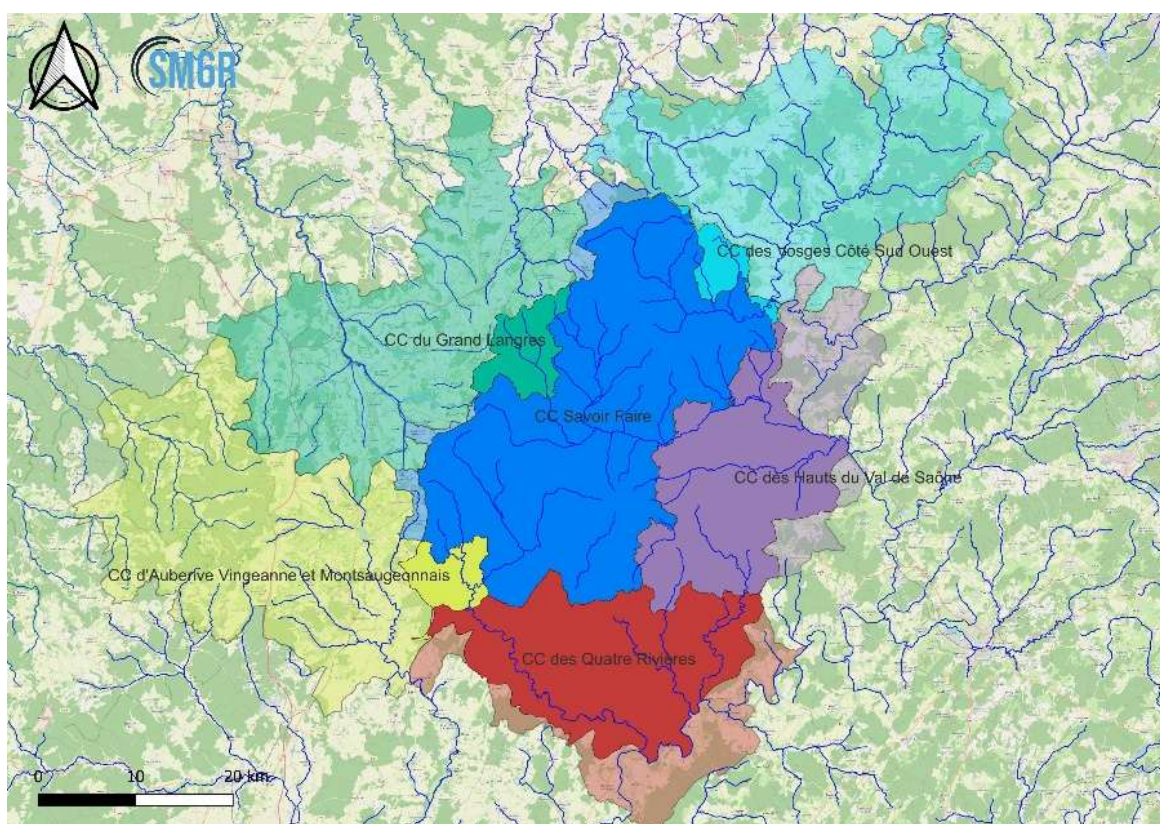
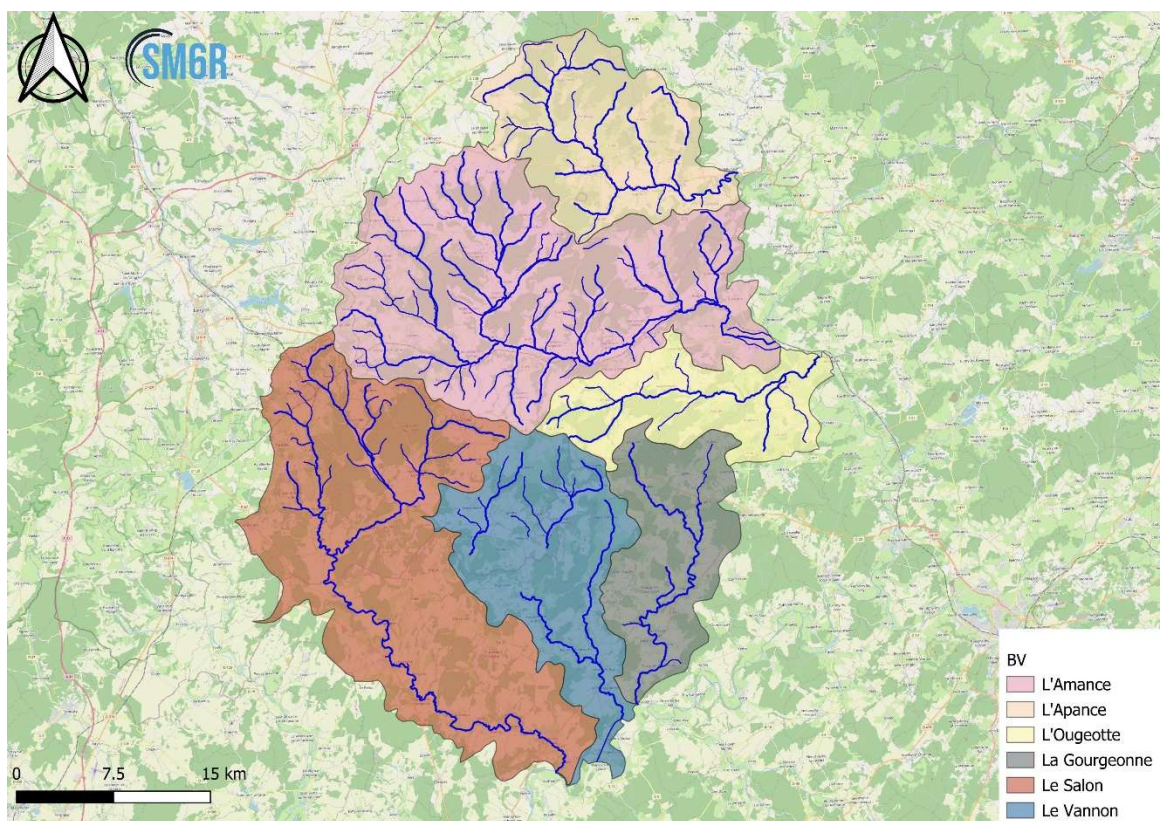
Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'EPAGE qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Article 10 – Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

Annexe 1

Territoire de l'EPAGE



Annexe 2

Liste des Communes de l'EPAGE

Communes	Département	Part de la commune dans le Syndicat
CC Auberive Vingeanne et Montsaugonnais		
Chassigny	52	60
Coublanc	52	100
Dommarien	52	6
Grandchamp	52	100
Maatz	52	100
CC des Hauts du Val de Saône		
Aboncourt-Gesincourt	70	31
Arbecey	70	18
Augicourt	70	100
Barges	70	100
Betaucourt	70	8
Betoncourt sur Mance	70	100
Blondefontaine	70	89
Bougey	70	100
Bourguignon les Morey	70	100
Cemboing	70	100
Cendrecourt	70	0.3
Charmes saint Valbert	70	100
Chauvirey le chatel	70	100
Chauvirey le vieil	70	100
Cintrey	70	100
Combeaufontaine	70	12
Cornot	70	100
Gevigney et Mercey	70	92
Gourgeon	70	91
Jonvelle	70	15
Jussey	70	95
La roche Morey	70	100
Lambrey	70	100
Lavigney	70	100
Malvillers	70	100
Melin	70	100
Molay	70	100

Montigny les Cherlieu	70	100
Oigney	70	100
Preigney	70	100
Raincourt	70	82
Rosieres sur mance	70	100
Saint marcel	70	100
Semmadon	70	59
Vernois sur mance	70	100
Villars le pautel	70	3
Vitrey sur mance	70	100
CC des 4 rivières		
Achey	70	100
Argillieres	70	100
Autet	70	82
Brotte les ray	70	100
Champlitte	70	83
Courtesoult et Gatey	70	100
Dampierre sur salon	70	100
Delain	70	100
Denevre	70	100
Fleurey les lavoncourt	70	100
Fouvent saint andoche	70	100
Framont	70	81
Francourt	70	100
Larret	70	100
Lavoncourt	70	100
Membrey	70	100
Montot	70	49
Mont saint leger	70	100
Pierrecourt	70	100
Ray sur Saône	70	15
Recologne	70	49
Renaucourt	70	100
Roche et Raucourt	70	100
Savoyeux	70	98
Theuley	70	91
Tincey et Pontrebeau	70	99

Vaite	70	100
Vanne	70	5
Vauconcourt Nervezain	70	78
Vereux	70	23
Villers Vaudey	70	100
Volon	70	100
CC Vosges côté Sud Ouest		
Ainvelle	88	100
Chatillon sur Saône	88	44
Fouchecourt	88	12
Isches	88	32
Lamarche	88	4
Les thons	88	18
Mont les Lamarche	88	29
Senaide	88	100
CC Grand Langres		
Andilly en Bassigny	52	91
Celles en Bassigny	52	100
Dammartin sur Meuse	52	7
Lavernoy	52	100
Marcilly en Bassigny	52	100
Orbigny au Mont	52	7
Plesnoy	52	76
Poiseul	52	12
Ranconnieres	52	85
Saulxures	52	64
Val de Meuse	52	0.2
CC Savoir Faire		
Aigremont	52	100
Anrosey	52	100
Arbigny sous Varennes	52	100
Belmont	52	100
Bize	52	100
Bourbonne les Bains	52	100
Celsoy	52	92
Chalindrey	52	100

Champigny sous Varennes	52	100
Champsevraine	52	100
Chaudenay	52	100
Chezeaux	52	100
Coiffy le bas	52	100
Coiffy le Haut	52	100
Culmont	52	91
Damremont	52	100
Enfonvelle	52	100
Farincourt	52	100
Fayl Billot	52	100
Fresnes sur Apace	52	100
Genevrières	52	100
Gilley	52	100
Grenant	52	100
Guyonville	52	100
Haute Amance	52	98
Heuiley le Grand	52	34
La Quarte	70	100
La Rochelle	70	100
Laferte sur Amance	52	100
Laneuvelle	52	100
Larivière Arnoncourt	52	96
Le Chatelet sur Meuse	52	72
Le Pailly	52	87
Les loges	52	100
Maizières Sur Amance	52	100
Melay	52	100
Montcharvot	52	100
Neuveville les Voisey	52	100
Ouge	70	100
Palaiseul	52	96
Parnoy en Bassigny	52	49
Pierremont sur Amance	52	100
Pisseloup	52	100
Poinson les Fayl	52	100

Pressigny	52	100
Rivieres le Bois	52	100
Rougeux	52	100
Saint Broingt le Bois	52	100
Saint Vallier sur Marne	52	17
Saulles	52	100
Savigny	52	100
Serqueux	52	100
Soyers	52	100
Torcenay	52	100
Tornay	52	100
Valleroy	52	100
Varennnes sur Amance	52	100
Velles	52	100
Vicq	52	100
Violot	52	100
Voisey	52	100
Voncourt	52	100